



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO 2022-109 du 10 NOV. 2022**  
portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche en eau douce  
sur le plan d'eau du Revest formé par le barrage de Dardennes  
sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 436-8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-13 du code de l'environnement relative aux travaux d'aménagement pour la mise en sécurité du barrage de Dardennes situé sur la commune du Revest-les-Eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**Vu** la décision en date du 29 septembre 2022 autorisant l'organisation d'un concours de pêche à la carpe sur le plan d'eau de Sainte-Suzanne situé sur le territoire des communes de Cabasse, Carcès et Vins-sur-Caramy, du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**Vu** la demande du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicitant une interdiction de la pratique de la pêche dans la perspective de permettre une acclimatation du peuplement piscicole issu du premier rempoissonnement, dans le cadre du plan biennal de remise en charge piscicole du plan d'eau du Revest;

**Vu** l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche en date du 28 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la métropole Toulon Provence Méditerranée, en tant que maître d'ouvrage, responsable de la vidange du plan d'eau du Revest, en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une interdiction temporaire de la pratique de la pêche, pendant la phase de rempoissonnement du plan d'eau du Revest, programmée à l'hiver 2022,

Considérant l'opportunité de transférer des spécimens de carpes capturées à l'occasion du concours de pêche à la carpe sur le plan d'eau de Sainte-Suzanne du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La pêche est interdite sur le plan d'eau du Revest (commune du Revest-les-Eaux) à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la date d'ouverture de la pêche des carnassiers, soit le 28 avril 2023. Cette interdiction ne concerne pas les pêches de sauvegarde autorisées.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est affiché, pendant une période de un mois en mairie de la commune du Revest-les-Eaux. Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de un mois minimum.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire du Revest-les-Eaux, le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Fait, le

  
Evence RICHARD